

STATUTS de l'association BRISY

Titre I : Dispositions générales

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

BRISY (Briques Sud Yvelines)

Article 2 - objet

Cette association a pour objet :

- L'organisation et la réalisation d'expositions locales,
- De permettre des échanges d'informations et de rencontre au niveau régional,
- D'entretenir des relations privilégiées avec la société LEGO® pour les membres de l'association,
- De favoriser les achats groupés de tout matériel en Lego ou autres pour ses membres dans le but d'améliorer les activités de l'association en rapport avec la brique LEGO (les expositions, les animations, etc ...),
- De fournir un soutien logistique local à d'autres évènements portant sur le même thème des jeux LEGO,
- De réaliser des montages (virtuels ou réels) pour de tierces personnes.

Article 3 - adresse

Le siège de l'association est fixé à :

Mairie du Perray-en-Yvelines

Place de la Mairie

78610 Le Perray-en-Yvelines

Siège social sera reprécisé dans le règlement intérieur prévu par l'article 18 des présents statuts.

Une adresse d'exploitation pour la gestion du quotidien sera également précisée dans le règlement intérieur prévu par l'article 18 des présents statuts, adresse qui pourra être transférée par simple décision du conseil d'administration qui avertira tous les adhérents de l'association par courrier (papier, électronique) au choix du conseil d'administration.

Article 4 - durée

La durée de l'association est indéterminée.

Titre II : Les membres et associés

Article 5 : membres

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis avoir acquitté une cotisation annuelle.

- Sont membres fondateurs ceux qui ont constitué l'association. Les membres fondateurs disposent d'un droit de vote sous réserve de paiement de leur cotisation

- Sont membres actifs, ceux qui adhèrent aux principes de l'association.
- Sont membres jeunes, ceux qui adhèrent aux principes de l'association et ont moins de 18 ans et payent une cotisation jeune. Le statut de « membre jeune » n'ouvre pas un droit de vote à l'assemblée générale
- Sont membres familles, les personnes de la famille d'un membre actif qui adhèrent aux principes de l'association.

Tout nouveau membre doit la cotisation entière pour l'année en cours.

Son montant est fixé annuellement, en tenant compte de la catégorie des membres et des besoins de l'association, par le conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale réunie en convention. Son montant est précisé dans le règlement intérieur.

Article 6 : associés

- Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services à l'association et qui soutiennent ses travaux.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui participent à la vie de l'association par des dons qu'ils effectuent librement.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs composent le comité d'honneur.

L'association peut s'adjoindre, dans ses travaux, le concours de personnalités extérieures en qualité de collaborateurs. Elle peut aussi convier à ses recherches, en qualité de sympathisants, les personnes intéressées par ses buts.

Article 7 : démission, exclusion

La qualité de membre se perd par :

- Le décès ou déchéance de ses droits civiques,
- La démission qui doit être adressée par écrit (courrier en recommandé avec accusé réception) au conseil d'administration,
- Le non-paiement de la cotisation dans un délai de deux mois après sa date d'exigibilité,
- La radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. Le niveau de gravité est laissé à l'appréciation des membres du conseil d'administration,
- non-respect du règlement intérieur,
- Comportement contradictoire avec la loi.

Titre III : Les ressources et les moyens de l'association

Article 8 : ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales,
- Les recettes des manifestations exceptionnelles,
- Les dons et legs,
- Les ventes.

Article 9 : moyens de communication

Le choix de l'utilisation des différents moyens de communication sera fait par le conseil d'administration en fonction de l'information et de son niveau d'importance. Il n'est pas obligatoirement nécessaire d'utiliser tous ces moyens pour diffuser une information. Ci-dessous une liste non exhaustive de moyen de communication :

- Utilisation de l'internet et de ses ressources,
- Participation à des salons,
- Utilisation de tous les moyens de communication autres que ceux cités précédemment (courrier, médias, etc).

Titre IV : Administration**Article 10 : conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres élus pour 3 années au scrutin secret par l'assemblée générale réunie en congrès.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres du conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu tous les ans par tiers. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles. Nul ne peut en faire partie s'il n'est pas membre actif ou fondateur.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants pour les 2 premiers renouvellements seront désignés par le sort.

Article 11 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou sur demande de la moitié de ses membres actifs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un compte rendu.

Article 12 : Le bureau

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de :

- Un président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier.

Le bureau est élu pour 1 an.

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile. Les rôles respectifs des membres du bureau peuvent être précisés dans le règlement intérieur prévu par l'article 18 des présents statuts.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 13 : Rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale, après accord préalable du bureau.

Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 14 : Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation, virtuellement par chat ou par forum ou autres systèmes de communication de groupes, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Suivant l'article N°5 seuls les membres actifs ou fondateurs (à jour de leur cotisation) auront droit de vote.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans le premier trimestre.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Son ordre du jour est réglé par le bureau de l'assemblée générale. Son bureau est celui du Conseil d'administration.

Elle entend les rapports de la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale, elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le vote par correspondance, par mandataire à condition que ce dernier fasse partie de l'Assemblée, par chat, par forum ou autres systèmes de communication de groupes, est autorisé pour les élections et les approbations.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 14.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres ou sur demande du conseil.

Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 14.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Article 16 : dépenses

Les dépenses sont ordonnancées par le conseil d'administration.

Article 17 : comptabilité

Il est tenu à jour une comptabilité denier, par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matière.

Article 18 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 19 : dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le Président

Le secrétaire

SEBIRE Jérôme

LEFEVRE Cécile

X

X